

Le brevet de patron délivré au nommé Temana a Temarii lui sera retiré.

Art. 2. Le Chef du Service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé: DE POUS.

N° 228. — DÉCISION portant paiement à la princesse Teriinavahoroa Pomare d'une allocation mensuelle de cent francs à titre d'avances sur sa pension.

(Du 27 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 30 décembre 1880 accordant à la princesse Teriinavahoroa Pomare, fille du prince Tamatoa Pomare, une pension annuelle et viagère de 1,200 francs ;

Vu la déclaration de dépôt au Trésor, pour être renouvelé, du titre de pension n° 3,324, de l'intéressée ;

Vu la demande de la princesse Teriinavahoroa ;

Vu, comme raison écrite, la circulaire ministérielle en date du 7 avril 1887 sur les avances à faire aux fonctionnaires et autres en expectative de retraite ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce que le titre nouveau de la pension attribuée à la princesse Teriinavahoroa Pomare, demandé en France, soit parvenu dans la colonie, il sera payé à compter du 1^{er} mars dernier, à la dite princesse, une allocation mensuelle de cent francs.

Art. 2. Le montant total des avances faites en vertu de la présente décision sera repris lors du premier paiement à faire par le Trésor à la réception du nouveau titre de pension.

Art. 3. L'allocation de cent francs servie à titre d'avances à la